

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-311 du 3 avril 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (5^e circonscription de Saône-et-Loire)

NOR : INTA2508192D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection du député de la 5^e circonscription de Saône-et-Loire. A la suite de la décision n° 2024-6367 AN du 7 mars 2025 du Conseil constitutionnel d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 5^e circonscription de Saône-et-Loire les 30 juin et 7 juillet 2024, un siège de député est vacant. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, en cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Le décret convoque les électeurs de cette circonscription le dimanche 18 mai 2025 en vue de pourvoir ce siège. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 25 mai 2025 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour ces élections partielles et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 17, L. 20, L. 30, L. 173, LO 178, R. 13 et R. 14 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-6367 AN du 7 mars 2025 annulant les opérations électorales de la 5^e circonscription de Saône-et-Loire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs de la 5^e circonscription du département de Saône-et-Loire sont convoqués le dimanche 18 mai 2025 en vue de procéder à l'élection de leur député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 avril 2025, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 25 mai 2025.

Art. 5. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU